

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 329 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___329

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 329 du 30 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 329 del 30 aprile 2020

Regeste

PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, REFUS DE STATUER, RETARD INJUSTIFIÉ, POLITIQUE DE SANTÉ | 36 Cst., 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), un recours peut être formé notamment contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Il peut être interjeté pour violation du droit, y compris le déni de justice et le retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP), auquel cas il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il doit être adressé à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté par une partie ayant qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant se plaint de n'avoir obtenu aucune réponse de la Procureure depuis son courrier du 18 septembre 2019, soit depuis plus de six mois et malgré trois relances, ce qui violerait le principe de la célérité consacré par l'art. 5 al.1 CPP.

E. 2.2

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; TF 1B_579/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et l'arrêt cité). S'agissant plus particulièrement des autorités pénales, l'art. 5 al. 1 CPP leur impose d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Selon la jurisprudence, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et

des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 1B_579/2019 précité consid. 3.1 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1, non publié à l'ATF 136 IV 188). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; CREP 10 mars 2020/183 consid. 2.2 ; CREP 24 novembre 2015/758 consid. 2.3). Il y a déni de justice lorsqu'une autorité se refuse à statuer bien qu'elle y soit obligée (ATF 124 V 130 ; ATF 117 Ia 116 consid. 3a). Un défaut de réponse du magistrat à une requête ne fonde pas automatiquement le grief de déni de justice (JdT 2012 III 27 et les réf. citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours (ATF 126 V 244 consid. 2d ; ATF 125 V 373 consid. 2b ; en droit pénal, cf. TF 1B_107/2012 du 20 mars 2012 consid.

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public soutient que le recours résulterait d'un problème survenu dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Or, comme le relève le recourant, celui-ci avait déjà relancé à trois reprises le Ministère public (les 1^{er} novembre 2019, 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 ; P. 41 à 43), soit bien avant la mise en œuvre des mesures liées au Covid-19. Ainsi, les dernières déterminations des parties datent du 20 septembre 2019 (P. 40), ensuite de l'avis de prochaine clôture délivré le

E. 4

et les références citées). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 7

juin 2019. Un délai de près de six mois pour statuer, malgré plusieurs relances d'une partie, n'est pas admissible et constitue un retard injustifié imputable au Ministère public, quand bien même le contexte actuel a malencontreusement retardé les dernières démarches en vue de la notification de l'ordonnance pénale. Comme l'admet le Ministère public, on aurait pu attendre de cette autorité qu'elle réponde à la dernière missive du conseil du recourant du 4 mars 2020, dans laquelle celui-ci a spécifié que, sans nouvelles du Ministère public dans les dix jours, il se verrait contraint de déposer un recours pour déni de justice (P. 43). En fin de compte, les mesures prises par le Ministère public dès le 14 mars 2020 en raison de la situation sanitaire ne peuvent pas excuser le précédent retard de l'autorité. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Il se justifie d'impartir au Ministère public de

l'arrondissement de Lausanne un délai de 15 jours pour statuer sur les réquisitions pendantes et sur la clôture de l'instruction. Vu l'issue du recours, l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me Fabien Mingard (P. 47/2-9), ainsi que de son courrier du 16 avril 2020 (P. 50), et d'un tarif horaire de 300 fr. fondé sur la nature des opérations effectuées, de l'expérience de Me Mingard et de sa position d'associé au sein de son étude (art. 26a al. 3 TFIP ; CREP 11 janvier 2017/23), cette indemnité sera fixée à 725 fr. (2h25 x 300 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 14 fr. 50, plus un montant correspondant à la TVA, par 57 fr., soit 796 fr. 50 au total, arrondis à 797 fr., à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Il est constaté un retard injustifié dans l'instruction de la cause PE18.001883-LAL. III. Un délai de 15 jours est imparti au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour procéder dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 797 fr. (sept cent nonante-sept francs) est allouée à U._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Me François Chanson, avocat (pour O._____), - F._____, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.